

Jugement Souverain

Des juges Conservateurs du droit
d'Équivalent qui declare les Officiers et
Curiers Exempts dudit droit par rapport
à leurs privilèges.

Du 3^e juin 1466;

Les Conservateurs et juges Souverains
ordonnés par le Roy nostre sire es
Diocèses de Maguelonne, Nismes et Uzès
sur le fait du droit de l'Équivalent mis sur
au present pays de Languedoc sur l'achat
grossier et l'ancien du vin vendu au menu
et au détail, a tous ceux qui ce present
vidimus ou transcript verront, liront et
oyront et aler. Sçavoir faisons et par ces
presentes vraies Lettres Testimonials
Certiffions, Nous avoir lû regardé et de
mot a mot perlû certaines Lettres d'arrest

282
L'écrites en parchemin données le 13^e jour
du mois de juin et scellées de nos sceaux et
signes du feu Greffier de notted. Louv ou
de son substitut non rascés non vicieés non
en aucune maniere et par d'icelles suspectes
mais saines et entieres, desquelles la teneur
s'ensuit: Les Conservateurs et juges
Souverains ordonnés par le Roy
notte sire es Dioceses de Maguelonne
Nismes et Ysés sur le fait du droit de
l'Equivalleur mis sur au present pays de
Languedoc sur l'achap. poisson et six mes
du vin vendu en detail. a Tous ceux qui
ces lettres verront salut. Sçavoir faisons
que veu par nous le proces de certaines
fausse pieces j'introductive gardé par
Lutte Michel Bonestat fermier dud.
droit d'Equivalleur en tout led. Diocese
de Maguelonne pour trois ans commenç.
le premier jour du mois de septembre l'an

1458: et finis led. jour d'aoust lesd. trois
ans revolus, d'une part demandeur: es jean
Mozque, jean Alquier, jean fenoil, et
Antoine Ferrabome, Thomas Leonard, jacques
Bonet, Aubert Saulmuliac, Guillaumette
veuve de feu Andrieu Cailieu Catherine
veuve de Andrieu Caliu et Catherine
veuve de hugues Roure Monnoyers
et Ouvriers eux disans sans due Sacrement
de France que del'Empire tant en leurs
noms que es noms des autres Ouvriers et
Monnoyers dud. Sacrement de France
et del'Empire opposans et deffendeurs
d'autre part, de es sur ce que led. Michel
Bonestart disoit et mettoit en fait en sa
demande quil estoit fermier dud. Equivallem
en tout led. Diocese de Maguelonne pour
les trois ans desusd. et que selon les
avis et articles faits passés et accordés
al'jnstitution et conservation dud. droit

242

toute personne de quelque Etat ou condition
qu'elle fut qui auroit vendu ou fait vendre
vin en detail ou menu es villes et lieux dud.
Diocese durant lesd. trois ans luy devoient le
sixieme denier venu dud. vin ainsi vendu
en detail reserve tant seulement gens d'Eglise
et nobles vivans noblement lesquels du vin de
leurs benefices ou de leur propre patrimoine
estoyent exempts de la contribution dud. trois
ainsy que plus a plein disoit apparoit par
la teneur desd. avis et articles, lesquels pour
fonder son intention il employoit en l'ad.
cause, disoit en outre que lesd. Morgue,
fenoil, Alquier, Ferrabome, Bernard Bourne
Salmuliaek, Guillemette Catherine Calmur
et Catherine Bourne avoient vendu ou fait
vendre en l'ad. ville de Montpellier
durant lesd. trois ans des ad. ferme &
grande quantite de vin a detail et menu
duquel luy devoient le sixieme denier.

et que plusieurs fois les avoir requis qu'ils
 le payassent et las de ce faire, avoient été
 refusans et delayans avoir fait exécuter
 aucun d'eux lesquels s'étoient opposés, et
 sans cause estre opposée et avoient été
 assignés a dire les causes de leur opposition
 pardevant Nous et Concluoit en sad. dem. de
 a bonne et juste cause avoir fait exécuter
 leurs opposans, et eux juidiement et sans
 cause estre opposée, et ainsi le demandoit
 estre dit et prononcé par arrest de notre
 Cour avec condamnation de depens, et
 au contraire lesd. opposans en leurs responses
 disoient et par maniere de deffences qu'ils
 estoient de serviles condition, serv au Roy
 Notre sire a la chose publique et a tout
 le peuple cest a s'avoit a forger et a
 besogner or et argent et monnoye toutes
 et quantes fois qu'ils sont mandés par les
 Generaux Maistres des Monnoyes.

Sans laquelle monnoye le monde ne peut
 estre bien gouverné, ny justice administrée
 ny la raison faite a vu chacun et qu'en lad.
 condition Seville ils avoient a demeurer
 tout le temps de leur vie, et d'elle pour
 quelconque dignité ou preeminence a quoy
 qu'ils seussent parvenir ne pouvoient estre
 dechargés, affranchis ny exemptés, disoient
 outre que pour raison d'elle Seville
 condition en laquelle sont constitués
 qu'ils estoient doués et saisis de plusieurs
 beaux et loüables privileges franchises
 exemptions et libertés tant de droit eoir
 et commun que par dons et octrois
 Royaux faits a eux et a leurs predeces.
 par les feu de bonne memoire Roys
 de France, et dernièrement par le
 Roy nostre Sire autorisés et confirma-
 mis en la ville de Paris et par les d.
 privileges et exemptions ils, leurs

femmes et familles n'étoient tenus de
 répondre en quelque manière que ce fut
 pardevant quelque justice ou Magistrats
 fors pardevant lesd. Generaux Maîtres
 des Monnoyes de France, trois cas tant
 seulement exceptés en leursd. privileges
 secondement disoient que par la teneur
 de leursd. privileges ils, leurs femmes et
 familles biens et Marchandises quelconques
 ouvrans et non ouvrans, marchandans
 et non marchandans estoient et devoient
 estre francs quités et exempts par tout
 le present Royaume de toutes Tailles
 aides, Coutumes, peages et passages
 Centieme, Cinquantieme, Chevauchies
 Subsidies, Subventions, Exactions, male-
 folles impositions et toutes autres
 servitudes et nouveautés quelconques
 Tiercement disoient qu'ils, leurs femmes
 familles et biens estoient a cause et par

vertu desd. privileges en la protection et
sauvegarde du Roy nostre sire, et que
tous les Senechals, Baillifs et autres
justiciars et officiers du Roy nostre
Sire estoient leurs Conservateurs et
Commisaires legés a punir tous et
chacun les infractions de leursd. privileges,
estoit mandé aux desd. Senechals
et autres qu'ils les gardassent et fissent
garder et maintenir en la possession
et saisie desd. franchises, libertés et
Exemptions, ils estoient en possession
et saisie tant par eux que leurs prede-
cesseurs qu'il n'estoit memoire du contraire
et que de ce avoient obtenu pour eux tant
en la Cour de Parlement a Paris qu'en
notre Cour plusieurs arreets a l'encontre
des fermiers et Collecteurs tant des juroons
de douze deniers tournois pour livres que
de huit. s et quatrieme du vin, et au soy.

ledz. Equivalens ainsy que disoient plus
 clairement apparoir par la teneur desd.
 privileges arrets et Enseignements, lesquels
 ils employent en ledz. cause pour la
 defence et tution de leurs droits. plus
 disoient que ledz. droit d'Equivalent estoit
 uny sus au present pays de Languedoc
 pour recompense des impositions qui
 y souloient avoir cours et par toujours
 avoient esté Exemptes et quittes desd.
 impositions sans y aucunement contraindre
 venir ne devoient estre aucunement
 Excutés ny molestés a cause ce pour
 raison d'iceluy droit d'Equivalent si
 Concluoient qu'ils n'estoient en rien tenus
 audz. fermiers et qu'ils devoient estre absous
 de la demande et par consequent qu'iceluy
 et sans cause avoient esté Excutés, et a
 bonne et juste cause s'estoient opposés,
 et ainsy le requeroient estre dit et prononcé

par l'amest de nostre Coue avec condamnation
 de depens, et tout ce que lesd. parties ont
 produit pour justification de leur droit
 et jectes bien a plein oüyes en tout ce
 qu'elles ont voulu dire, proposer ou
 alleguer apres ce qu'elles ont esté exclues
 et appointées a oüir droit, avons aujourd'hui
 etans en jugement dit prononcé ordonné
 et a droit jugé que les vrayz Ouvriers
 Monnoyers tous et a plus exercans
 et frequentans les faits des monnoyes
 jouiront de leurs privileges et les absou
 dela demande faite par led. Bronestat
 fermier et sans depens d'une part n'y
 d'autre, et pour cause en temoin des quelles
 choses nous avons fait sceller ces pntes
 de nos seals le 3^e jour du mois de juin l'an
 1466: par ord.^e et appointem^t de lad. Coue
 N. Cordelier Not^e en temoin de laquelle
 vision et lecture Nous Conservateurs de prison

nos Seels a ces ptes lettres testimoniales
avons mis le 11^e jour du mois d'Avril l'an
1470: Conste del'Original et Collation
faite avec ceulx par moy Jehanbon
No^re lieu des sceaux ++ .)

Collationné a l'original en
parebrain cote n^o 114: estant
gardé aux archives du domaine
du Roy en Rouffillon dans
un sac n^o 6: par moy J. Siqué
Greff^r et dud^e domaine
J. Bosch. avec paraphe.